



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-10-125T

Objet : Installation d'un théâtre de marionnettes Guignol, Place Charles De Gaulle face au restaurant « les Marronniers » le mercredi 22 octobre 2025.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'installation d'un théâtre de marionnettes Guignol de Monsieur REYNOLD, Place Charles De Gaulle face au restaurant « les Marronniers » le mercredi 22 octobre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette installation et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, au droit de la **Place Charles de Gaulle**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 22 octobre 2025 de 14h30 à 18h30, le théâtre de marionnettes Guignol de Monsieur REYNOLD est autorisé à s'installer sur la Place Charles de Gaulle, en face du restaurant « les Marronniers » dans le cadre de deux représentations.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des représentations, la circulation piétonne sera réduite sur la Place Charles de Gaulle.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut

.../...

également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
À la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 20 octobre 2025



Pour le Maire empêché
L'adjoint suppléant
Pierre HAGEMAN